



Jeunesse en  
mouvement

Une initiative de l'Union européenne



in  
**EUROPE**  
<http://europa.eu/youthonthemove>

# Droits des étudiants en mobilité

Guide des droits des étudiants mobiles dans l'Union européenne



**Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses  
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.**

**Un numéro unique gratuit (\*): 00 800 6 7 8 9 10 11**

(\* Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles  
sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche catalographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2011

ISBN 978-92-79-17765-1

doi:10.2766/82536

© Union européenne, 2011

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Image de la couverture © Union européenne, 2011/ Photographe: Carl Cordonnier

Conception graphique de Stefano Mattei

*Printed in Belgium*

Imprimé sur papier blanchi sans chlore élémentaire (ECF)

## Guide des droits des étudiants mobiles dans l'Union européenne

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Introduction</b>	<b>5</b>	<b>4. Reconnaissance des diplômes</b>	<b>19</b>
1.1. Contexte et objectifs	5	4.1. Établir la reconnaissance académique	19
Une politique de l'Union européenne visant à promouvoir la mobilité d'apprentissage	5	4.2. Responsabilités des États membres et de l'Union européenne	19
Les droits des étudiants d'étudier à l'étranger au sein de l'UE	5	4.3. Instruments juridiques non contraignants de l'UE	20
1.2. Champ d'application	6	4.4. Mesures légales de l'UE	21
<b>2. Accès à l'éducation</b>	<b>9</b>	<b>5. Conclusion</b>	<b>23</b>
2.1. La liberté de circulation	9	ANNEXE I: DROITS DES ÉTUDIANTS ERASMUS	24
2.2. Obstacles à la liberté de circulation: discrimination directe et indirecte	9	ANNEXE II: MEMBRES DE LA FAMILLE ET ÉTUDIANTS NON RESSORTISSANTS DE L'UE	24
2.3. Droits de séjour pour les étudiants	10	ANNEXE III: EXTRAITS DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE	26
Étudiants de l'UE	10	ANNEXE IV: LISTE DE LA JURIDICTION LA PLUS PERTINENTE CONCERNANT LA MOBILITÉ DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION	27
Étudiants non ressortissants de l'UE	11	Endnotes	28
2.4. Frais d'inscription	11		
2.5. Exigences linguistiques	12		
2.6. Formation à distance	12		
<b>3. Droits des étudiants dans l'État membre d'accueil</b>	<b>15</b>		
3.1. Droit d'accès aux avantages et allocations	15		
3.2. Accès différentiel à des bourses et prêts d'entretien	15		
Aide financière offerte par l'État membre d'origine	15		
Aide financière offerte par l'État membre d'accueil	16		
3.3. Transport public à coût réduit	16		
3.4. Logement pour étudiant	16		
3.5. Avantages fiscaux dans l'État membre d'origine	16		
Droits des étudiants non-ressortissants de l'UE («ressortissants de pays tiers»)	17		



# 1. INTRODUCTION

## 1.1. Contexte et objectifs

### Une politique de l'Union européenne visant à promouvoir la mobilité d'apprentissage

Se rendre dans un autre État membre de l'UE pour y étudier («mobilité d'apprentissage») est l'un des moyens fondamentaux qui permettent aux jeunes de promouvoir leur développement personnel, ainsi que leurs futures possibilités d'emploi. La mobilité d'apprentissage profite également à l'UE dans son ensemble: elle développe un sens d'identité européenne, facilite la circulation des connaissances et contribue au marché intérieur, car il est fort probable que les Européens qui sont mobiles en tant que jeunes apprenants le seront aussi ultérieurement dans leur vie professionnelle.

La Commission encourage la mobilité d'apprentissage depuis des décennies. Lancé dans les années 1980, le programme Erasmus, qui fait aujourd'hui partie intégrante du programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie de l'UE, soutient l'échange d'étudiants et d'enseignants, ainsi que le transfert de connaissances entre institutions, depuis plus de vingt ans, et les informations reçues en retour des étudiants confirment l'impact positif de la mobilité d'apprentissage. La Commission est également un partenaire actif dans le processus de Bologne, un accord passé entre 47 pays visant à créer un espace européen de l'enseignement supérieur.

La stratégie «Europe 2020» de la Commission, qui trace les grandes lignes de la voie à suivre par l'UE au cours de la prochaine décennie, considère également la mobilité de l'apprentissage comme un moyen prioritaire pour accroître les compétences des personnes individuelles et celles de l'Union dans son ensemble. Le présent document s'inscrit dans le cadre de l'une des initiatives phares d'Europe

2020: «Jeunesse en mouvement». Son objectif est de renforcer la performance et l'attractivité internationale des établissements d'enseignement supérieur européens et d'accroître la qualité globale de tous les niveaux d'éducation et de formation au sein de l'UE, notamment en donnant aux jeunes d'Europe la chance de suivre une partie de leur parcours éducatif dans un autre État membre.

Les États membres étant investis de la responsabilité primaire pour l'éducation et la formation, l'UE n'a pas le pouvoir d'imposer une législation contraignante dans le domaine éducatif. Les règles reposent généralement sur les dispositions du traité qui sont interprétées par des décisions prises par les instances judiciaires et de ce fait, les droits des étudiants se sont développés et élargis progressivement avec le temps. Étant donné que ce processus est permanent et que plusieurs arrêts sont relativement récents, les droits des étudiants mobiles ne sont pas toujours clairs. La Commission reçoit un nombre de plaintes et de requêtes de la part de citoyens qui s'interrogent sur leurs droits ou qui rencontrent des difficultés à faire reconnaître leurs titres académiques.

Le présent document a pour but de résumer et de présenter l'interprétation que la Commission donne à la législation dans ce domaine afin de guider les États membres, les universités et les autres parties prenantes et d'informer les jeunes de façon à ce qu'ils puissent connaître leurs droits et être ainsi mieux préparés pour aborder une période d'étude à l'étranger.

Dans son programme de travail pluriannuel 2010<sup>1</sup>, la Commission a également annoncé son intention de publier une communication sur la citoyenneté qui identifiera la série importante d'obstacles qui sont susceptibles d'empêcher les citoyens d'exercer pleinement leurs droits de citoyens de l'Union et soulignera les solutions envisagées par la Commission.

### Les droits des étudiants d'étudier à l'étranger au sein de l'UE

Le traité<sup>2</sup> même garantit à tous les citoyens européens le droit de circuler librement entre les États membres, moyennant certaines limitations qui sont

formulées dans le traité et dans la législation. À l'origine, la Communauté européenne<sup>3</sup> ne disposait pas, dans le domaine de l'éducation, de compétence spécifique autre que dans la formation professionnelle de sorte que les droits dans ce domaine n'existaient que dans la mesure où ils contribuaient aux objectifs économiques de la Communauté européenne. Sur cette base, les travailleurs migrants de l'UE et les membres de leur famille avaient droit aux mêmes avantages sociaux que les ressortissants de l'État membre d'accueil, y compris dans le domaine de l'éducation.

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété les dispositions du traité se rapportant à la formation professionnelle de manière à créer des droits pour les étudiants mobiles de l'UE. Dans son arrêt *Gravier*, elle a conclu que les étudiants d'autres États membres de l'UE devaient avoir accès aux cours de formation professionnelle d'un État membre aux mêmes conditions que les ressortissants de cet État en se fondant sur le fait que ceci améliorerait les chances des personnes concernées sur le marché du travail local.

Le traité de Maastricht (1993) a introduit deux modifications importantes qui ont élargi considérablement le champ d'application des droits garantis par la législation de l'UE: l'introduction de compétences spécifiques pour l'Union européenne dans le domaine de l'éducation et l'établissement de la citoyenneté européenne.

La Cour de justice a interprété ces dispositions du traité de façon à ce qu'elles couvrent les droits de liberté de circulation et de non-discrimination dont jouissent les Européens en vertu de leur seul statut de citoyens (et par extension d'étudiants), peu importe qu'ils soient ou non «économiquement actifs». Les autorités nationales restent responsables du contenu et de l'organisation de leur système éducatif. Cette responsabilité doit cependant toujours s'exercer dans le respect du droit de l'Union européenne. Ceci implique qu'aucune discrimination ne doit être exercée envers les ressortissants de l'UE face à l'accès à toute forme d'enseignement, même si celle-ci n'est pas directement liée à la pratique ultérieure d'une profession.

## 1.2. Champ d'application

Le présent document se concentre sur la mobilité dans l'enseignement supérieur et la formation professionnelle, attendu que c'est à ce niveau que la mobilité est la plus fréquente et que des problèmes tendent, en pratique, à se poser, bien que plusieurs des règles s'appliquent également à l'éducation en général. La structure suit le parcours emprunté par un étudiant qui décide de se rendre à l'étranger pour étudier et examine les obstacles qu'il risque de rencontrer avant, pendant et après une période de mobilité, de la demande d'admission auprès de l'institution d'accueil jusqu'à l'utilisation des diplômes obtenus en passant par le séjour dans l'État membre d'accueil. Elle examine la façon dont les droits à la non-discrimination et à la liberté de circulation, visés dans la législation primaire et secondaire comme dans la jurisprudence de la Cour de justice, affectent le traitement des étudiants aussi bien dans le pays où ils étudient que dans leur propre pays sur le plan à la fois de l'accès à l'éducation, à l'assistance financière et à d'autres avantages et de la reconnaissance des diplômes.

Le présent ouvrage n'aborde pas la question de la reconnaissance des diplômes à des fins professionnelles, qui est réglementée par un cadre juridique distinct<sup>4</sup>, et se limite à y faire référence uniquement en cas d'incidence sur la reconnaissance à des fins académiques.

M





## 2. ACCÈS À L'ÉDUCATION

### 2.1. La liberté de circulation

La première question qui se pose à tout étudiant ou stagiaire qui prévoit de se rendre dans un autre pays de l'UE pour y étudier est de savoir s'il jouit en réalité du droit de le faire en tant que citoyen d'un autre État membre.

La législation de l'Union est claire sur ce point: les étudiants de l'UE jouissent de la liberté de circulation dans tous les États membres. L'accès à l'éducation ou la formation dans un autre pays de l'UE ne peut leur être refusé sur base de leur nationalité.

Les raisons pour lesquelles la liberté de circulation des étudiants a été établie ont évolué dans le temps. Les compétences de l'Union européenne en matière d'éducation, y compris le rôle de l'UE pour encourager la mobilité d'apprentissage, étaient à l'origine limitées, le traité établissant la Communauté européenne les restreignant à la formation professionnelle<sup>5</sup>. À partir du début des années 1980 cependant, lorsque la Cour de justice a commencé à avoir connaissance de cas individuels de discrimination dans l'accès à la formation professionnelle et à l'éducation générale, le droit d'un étudiant, tant dans l'enseignement général que dans l'enseignement professionnel ou universitaire, de circuler librement dans l'Union pour étudier a été progressivement confirmé par divers arrêts juridiques.

- Dans son arrêt *Forcher*<sup>6</sup>, la Cour a dit pour droit qu'il est discriminatoire, dans le chef d'un État membre, de réclamer à un ressortissant d'un autre État membre (en l'espèce l'épouse d'un travailleur du premier État membre) le paiement d'un minerval pour des cours de formation professionnelle si ses propres ressortissants en sont exemptés.

- Dans l'arrêt *Gravier*<sup>7</sup> qui fait jurisprudence, la Cour a dit pour droit que même si le traité ne déléguait pas l'organisation et la politique de l'enseignement en soi aux institutions communautaires, les conditions d'accès à la formation professionnelle (selon la Cour, toute forme d'enseignement qui prépare à une qualification pour une profession, un métier ou un emploi) relevaient du champ d'application du traité. Tel était le cas même si l'étudiant concerné avait migré simplement aux fins d'étudier.
- Dans l'arrêt *Blaizot*<sup>8</sup>, la Cour a confirmé que l'enseignement supérieur et l'enseignement universitaire étaient inclus dans la notion de formation professionnelle.

Le traité de Maastricht a fait deux autres avancées. D'une part, il a étendu le champ d'application de l'action de l'UE à l'éducation, confiant à l'UE la tâche d'encourager la coopération entre les États membres dans l'éducation et d'encourager la mobilité des étudiants et des enseignants<sup>9</sup>. Et d'autre part, il a introduit le concept de la citoyenneté européenne: tous les ressortissants d'un État membre sont des citoyens de l'UE qui jouissent de la liberté de circuler et de séjourner partout dans l'Union<sup>10</sup>.

### 2.2. Obstacles à la liberté de circulation: discrimination directe et indirecte

La citoyenneté de l'UE n'inclut pas seulement la liberté de circulation et de séjour partout dans l'Union; elle implique également l'égalité de traitement, quelle que soit la nationalité de la personne. La Cour de justice a souligné ces droits au fil des années dans des affaires dans lesquelles des étudiants de l'UE poursuivant ou désireux de poursuivre leurs études dans un autre État membre de l'UE se voyaient confrontés à des obstacles contraires au principe de l'égalité de traitement.

- Dans l'arrêt *Grzelczyk*<sup>11</sup>, la Cour a déclaré que le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres. Un ressortissant français qui étudiait en Belgique ne pouvait dès lors, sur la seule base de sa nationalité, se voir refusé une indemnité minimale de subsistance à laquelle tous les Belges avaient droit.

Le traité interdit explicitement, dans son champ d'application, toute discrimination fondée sur la nationalité<sup>12</sup>. Il y a discrimination directe dès lors que des personnes sont traitées différemment en fonction de leur nationalité ou d'une caractéristique qui ne peut être distinguée de leur nationalité. Ce type de discrimination ne peut se justifier que sur la base de dérogations explicites au traité. Toutes les dérogations sont interprétées de manière très stricte par la Cour de justice, attendu qu'une discrimination fondée sur la nationalité est contraire aux principes fondamentaux de l'UE.

La discrimination indirecte se produit lorsqu'un autre critère est appliqué, mais a pour résultat qu'une part substantiellement plus élevée d'une nationalité est affectée. À titre d'exemple, une mesure qui établit une distinction entre deux personnes au motif qu'elles ont leur lieu de séjour dans un État membre donné risque d'avoir un effet négatif sur les ressortissants des autres États membres, étant donné que les non-résidents sont, dans la majorité des cas, des étrangers.

Un traitement différent fondé sur un tel motif ne peut se justifier que si l'État membre peut démontrer qu'il repose sur des considérations objectives indépendantes de la nationalité et qu'il est proportionné aux buts légitimes poursuivis, ce qui ne peut aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire à cette fin.

- Dans l'arrêt *Bressol*<sup>13</sup>, la Cour a avancé que la fixation d'un quota de 30 % pour les étudiants non résidents inscrits à certains cursus constituait une discrimination indirecte par rapport aux ressortissants nationaux d'autres États membres. Toute restriction similaire de l'accès mettant en péril le droit fondamental à la liberté de circulation, l'interprétation de la Cour est très stricte. L'unique motif pour lequel la Cour a accepté une telle discrimination est la nécessité de protéger la santé publique, mais l'État

membre devait dans ce cas prouver, par une analyse objective détaillée soutenue par des données solides et cohérentes, que la santé publique était menacée et que les mesures restrictives constituaient un moyen nécessaire et proportionné pour la protéger.

## 2.3. Droits de séjour pour les étudiants

Afin qu'ils puissent poursuivre leurs études à l'étranger, les étudiants doivent bien entendu avoir l'assurance qu'ils jouissent d'un droit de séjour dans le pays de l'UE concerné. Grâce au cadre réglementaire clair existant, les étudiants rencontrent, en pratique, peu de problèmes dans ce domaine.

- Conséquence logique des arrêts prononcés par la Cour concernant le droit à l'égalité de traitement dont jouissent les étudiants face à l'accès à l'éducation, la Cour a également retenu, dans l'affaire *Raulin*<sup>14</sup>, que le droit d'accès d'un étudiant impliquait également le droit de séjour dans un autre État membre à des fins d'études.

C'est en qualité de citoyens de l'UE que les étudiants, et leur famille, ont le droit de circuler et de séjourner partout dans l'Union. Ces droits sont énoncés dans la directive 2004/38/CE (relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres)<sup>15</sup>.

### Étudiants de l'UE

Tout étudiant de l'UE a le droit d'entrer dans un autre État membre de l'UE et d'y résider pendant trois mois dans la mesure où il est en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport valable.

Tout étudiant a le droit de séjourner dans un autre État membre pendant plus de trois mois dès lors qu'il répond à certaines conditions. Il doit:

- être inscrit dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par l'État membre d'accueil, pour y suivre à titre principal des études,
- disposer d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et en informer l'autorité nationale compétente conformément aux règles nationales,
- disposer de ressources suffisantes afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

En fonction de l'État membre, il se peut que l'étudiant doive se faire enregistrer auprès des autorités.

À l'instar de tout autre citoyen de l'UE, un étudiant qui a séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans dans l'État membre d'accueil acquiert le droit d'y séjourner de manière permanente et d'être traité exactement comme les étudiants locaux<sup>16</sup>.

D'une manière générale, les membres de la famille immédiate de l'étudiant ont le droit d'accompagner celui-ci, bien que différentes conditions s'appliquent selon que les membres de la famille sont des ressortissants de l'UE ou non. Voir l'annexe II pour plus d'informations sur les droits des membres de la famille.

## Étudiants non ressortissants de l'UE

Les étudiants non ressortissants de l'UE ont également le droit de se rendre dans l'UE, dans certaines conditions, afin d'y étudier. Leur situation est traitée dans la directive 2004/114/CE<sup>17</sup> du Conseil qui vise à harmoniser la législation nationale dans ce domaine. Voir l'annexe II pour de plus amples informations<sup>18</sup>.

Conformément à la directive, les États membres doivent faciliter l'admission des étudiants ressortissants de pays tiers qui participent aux programmes de l'UE favorisant la mobilité<sup>19</sup>. La Commission est toutefois préoccupée, dans certains cas, par la longueur des procédures à suivre pour obtenir les visas permettant à

ces étudiants d'entrer dans des pays de l'UE, ce qui a parfois empêché certains d'entre eux de bénéficier des programmes de l'UE.

## 2.4. Frais d'inscription

L'imposition ou non de frais d'inscription varie d'un État membre à l'autre. De même, des prêts ou bourses permettant de couvrir les frais d'inscription peuvent aussi être disponibles dans certains États membres. Dans l'un ou l'autre cas, que des frais d'inscription ou bourses/prêts permettant de supporter les frais d'inscription existent ou non, les étudiants provenant d'un autre État membre de l'UE ont les mêmes droits ou obligations que les étudiants locaux, tant de payer les frais portés en compte que de bénéficier d'un prêt/d'une bourse de l'État membre où il va étudier.

- Dans l'arrêt *Brown*, un étudiant de nationalité française souhaitait étudier en Écosse. Les autorités écossaises lui refusaient une allocation d'étude, qui comprenait le paiement des frais d'inscription par l'État. La Cour a déclaré que le principe de la non-discrimination s'appliquait lorsque l'assistance avait pour but de couvrir les coûts d'accès à l'éducation. L'étudiant pouvait donc prétendre à ce que ses frais d'inscription soient payés en son nom<sup>20</sup>.

Ceci s'explique par le fait qu'un prêt/une bourse permettant de couvrir les frais d'inscription fait partie des conditions d'accès à l'éducation. Dès lors, le fait d'empêcher des étudiants qui poursuivent des études à l'étranger d'avoir accès à cette aide financière représenterait une discrimination fondée sur la nationalité, ce qui serait contraire à l'interdiction d'appliquer une telle discrimination qui est imposée par le traité.

Les règles relatives aux prêts/bourses destinés à couvrir les frais d'inscription diffèrent des règles applicables aux prêts/bourses visant à couvrir les frais de séjour, qui sont traitées au chapitre 3.

## 2.5. Exigences linguistiques

Il se peut que des étudiants qui se rendent à l'étranger pour y suivre des études ou une formation professionnelle doivent démontrer qu'ils possèdent une connaissance de la langue du pays d'accueil et soient requis de passer un examen afin d'être acceptés par une université ou un établissement d'enseignement supérieur.

Si un État membre a le droit d'exiger un certain niveau de connaissance linguistique, que ce soit pour permettre à une personne individuelle d'exercer une profession ou de suivre un cursus, les exigences doivent être proportionnées. Autrement dit, le niveau de connaissance linguistique dont doit faire preuve l'étudiant doit être suffisant pour répondre à l'objectif, mais ne doit pas aller au-delà.

- Dans l'arrêt *Angonese*<sup>21</sup>, une banque implantée dans la partie germanophone de la ville de Bolzano, en Italie, a exigé que tous les candidats à un emploi disposent d'un certain certificat attestant de leur bilinguisme allemand-italien. La Cour a déclaré que le seul fait d'autoriser que soit apportée la preuve de compétences linguistiques par la présentation d'un type particulier de certificat (qui n'était accessible qu'à Bolzano) était disproportionné. La Commission considère que le même principe s'applique aux épreuves linguistiques imposées pour autoriser ou refuser l'accès à l'éducation.

## 2.6. Formation à distance

La formation à distance est une forme d'apprentissage officiel dans laquelle l'étudiant et l'instructeur se trouvent à des endroits géographiques différents et communiquent généralement aujourd'hui en recourant aux TIC. S'ils ne doivent pas se déplacer physiquement vers un autre pays pour bénéficier de la formation à distance, les étudiants désireux d'accéder aux possibilités de formation à

distance offertes par un autre État membre pourraient néanmoins être victimes de discrimination tant face à l'accès à l'enseignement à distance qu'en rapport avec le paiement des frais d'inscription.

Aucune jurisprudence ne couvre actuellement la formation à distance. Mais comme l'Union s'est fixé pour objectif spécifique d'encourager la formation à distance<sup>22</sup>, la formation à distance relève du champ d'application de la non-discrimination.

L'égalité de traitement est garantie par le traité, peu importe que l'institution qui dispense la formation à distance poursuive ou non un but commercial (offrant un service en échange d'un paiement).

Une institution commerciale offrant des services transfrontaliers d'enseignement à distance relève du marché intérieur. La libre circulation des services au-delà des frontières nationales est l'une des « quatre libertés » du marché intérieur<sup>23</sup>. Par conséquent, un étudiant qui souhaite accéder à l'enseignement à distance auprès d'un établissement sans but lucratif de tout État membre de l'UE a le droit d'être traité sur la même base qu'un étudiant local, étant donné que toute différence de traitement perturberait le bon fonctionnement du marché intérieur.

L'offre transfrontalière d'une formation à distance par un établissement d'enseignement sans but lucratif (un établissement essentiellement financé avec des fonds publics) n'est pas considérée en ce sens comme un service. Néanmoins, en tant que citoyens de l'UE, les étudiants qui souhaitent accéder à l'enseignement à distance offert dans un autre État membre ne peuvent être victimes d'une discrimination fondée sur la nationalité<sup>24</sup>. La formation à distance doit donc être offerte sur la même base à tout étudiant au sein de l'UE, quel que soit son État membre d'origine.





## 3. DROITS DES ÉTUDIANTS DANS L'ÉTAT MEMBRE D'ACCUEIL

### 3.1. Droit d'accès aux avantages et allocations

Lorsqu'un étudiant établit son lieu d'étude dans un autre pays de l'UE, son statut d'étudiant peut lui ouvrir le droit à certains avantages ou lui conférer un accès préférentiel à des biens et services particuliers, par exemple, des prestations de transport public à coût réduit ou un logement d'étudiant.

L'accès à ces types d'avantage reposait initialement sur la législation applicable aux travailleurs migrants de l'UE<sup>25</sup> que la Cour de justice a également étendue aux membres de la famille des travailleurs.

Cependant, suite à l'établissement de la citoyenneté de l'Union en vertu du traité de Maastricht, c'est en leur capacité de citoyens de l'Union et pas seulement de travailleurs migrants de l'UE que les personnes individuelles jouissent aujourd'hui de la liberté de circulation et de la liberté de séjour sur le territoire des États membres<sup>26</sup>. Les étudiants de l'UE qui poursuivent leurs études à l'étranger bénéficient donc du même droit d'accéder aux avantages et allocations que les étudiants locaux, mis à part lorsqu'un bénéficiaire est expressément exempté du principe de l'égalité de traitement<sup>27</sup>.

### 3.2. Accès différentiel à des bourses et prêts d'entretien

#### Aide financière offerte par l'État membre d'origine

Plusieurs États membres offrent des prêts ou des bourses afin d'aider les étudiants à subvenir à leurs besoins («frais d'entretien») lorsqu'ils étudient. Dans certains cas, les étudiants pourraient avoir accès à ce type d'aide lorsqu'ils étudient à l'étranger (principe de la «portabilité» des bourses ou des prêts). Dans le cadre de l'actuelle législation, les États membres peuvent décider librement d'autoriser ceci ou non. Selon le réseau Eurydice, rares sont les États membres qui garantissent en pratique la portabilité illimitée de l'aide d'entretien<sup>28</sup>. Ceci peut constituer un important élément de dissuasion pour les ressortissants désireux d'étudier à l'étranger. Cependant, s'ils garantissent une telle portabilité, ils doivent s'assurer que les règles d'éligibilité ne limitent pas indûment la liberté de circulation d'un étudiant au sein de l'UE.

- C'est en ce sens que la Cour a statué dans l'arrêt *Morgan*<sup>29</sup>. La règle contestée dans cette affaire indiquait que les étudiants ne pouvaient obtenir une bourse pour étudier à l'étranger que s'il s'agissait de poursuivre des études entamées pendant un an au moins dans le pays d'origine. La Cour a conclu que cette condition risquait de décourager les citoyens d'étudier à l'étranger compte tenu des coûts et des inconvénients impliqués.

Si un État membre offre des bourses à ses ressortissants pour des programmes de formation à distance sur son propre territoire, il doit également les offrir aux mêmes conditions pour des études à distance poursuivies auprès d'un établissement implanté dans un autre État membre.

## Aide financière offerte par l'État membre d'accueil

- Dans l'arrêt *Bidar*<sup>30</sup>, la Cour a déclaré que les bourses et prêts de maintenance tombaient dans le «champ d'application» du traité, ce qui signifie qu'en principe, un citoyen de l'UE ne peut subir de discrimination à cet égard. Elle a cependant aussi admis qu'il est loisible aux États membres de veiller à ce que l'octroi d'aides visant à couvrir les frais d'entretien d'étudiants provenant d'autres États membres qui n'ont, avec ce pays, d'autre lien que celui d'avoir décidé de s'y rendre à des fins d'études ne devienne pas une charge déraisonnable.

La directive 2004/38/CE exclut explicitement les bourses et prêts d'entretien du principe de l'égalité de traitement<sup>31</sup>. Ceci signifie que les États membres ne sont pas obligés d'étendre les bourses ou prêts d'entretien aux étudiants provenant d'un autre État membre, à moins qu'ils n'y vivent depuis un certain temps. Cependant, lorsqu'après cinq années de séjour<sup>32</sup>, un étudiant a obtenu le droit de séjour permanent, il jouit exactement des mêmes droits qu'un étudiant local.

Une autre raison sous-jacente de cette exemption est d'éviter une situation dans laquelle un intéressé pourrait bénéficier deux fois d'une aide ou d'un prêt d'étudiant dans la mesure où il peut emmener l'aide accordée par son pays d'origine. Un prêt ou une aide d'État ne peut s'ajouter à l'aide d'un autre État s'ils ciblent le même objectif d'étude.

- Dans l'arrêt *Förster*<sup>33</sup>, la Cour a déclaré qu'une condition de résidence ininterrompue de cinq ans ne pouvait être considérée comme excessive pour qu'un non-ressortissant s'intègre dans l'État membre d'accueil<sup>34</sup>.

## 3.3. Transport public à coût réduit

Il s'agit d'un avantage relativement courant pour les étudiants dans plusieurs États membres. La Commission a toutefois été approchée par des étudiants

poursuivant leurs études à l'étranger qui se sont vus refuser cet avantage sur la base du fait qu'ils n'étaient pas ressortissants de l'État membre ou ne remplissaient pas les conditions de séjour permanent.

La Commission estime que le transport public à coût réduit s'inscrit dans la catégorie des «aides d'entretien»<sup>35</sup>. Cependant, vu qu'il ne s'agit pas d'une bourse d'étudiant ou d'un prêt, les étudiants ne peuvent en être privés sur la base de la nationalité.

## 3.4. Logement pour étudiant

Il s'agit d'un autre domaine dans lequel la Commission a reçu des plaintes. La réponse de la Commission est que les étudiants de l'UE ont droit d'accéder, aux mêmes conditions que les étudiants locaux, aux facilités de logement exclusivement réservées aux étudiants par l'État membre ou par les organisations agissant en son nom.

## 3.5. Avantages fiscaux dans l'État membre d'origine

L'État membre d'origine peut octroyer aux étudiants ou à leur famille des **avantages fiscaux**, leur permettant de déduire les frais de scolarité des revenus imposables. Alors que ceci s'applique en principe aux étudiants qui poursuivent leurs études dans leur pays d'origine, les dépenses liées à l'étude dans un autre État membre sont également déductibles fiscalement, dans des limites raisonnables (les États membres sont autorisés, par exemple, à fixer une limite supérieure sur le montant des frais d'inscription déductibles afin d'éviter toute charge financière excessive).

- Dans l'arrêt *Schwarz*<sup>36</sup>, la Cour a conclu qu'un État membre qui n'autorisait la déduction de l'impôt sur les revenus des parents des frais de scolarité d'un enfant que si celui-ci est scolarisé sur son territoire limitait la liberté de circulation de l'enfant.

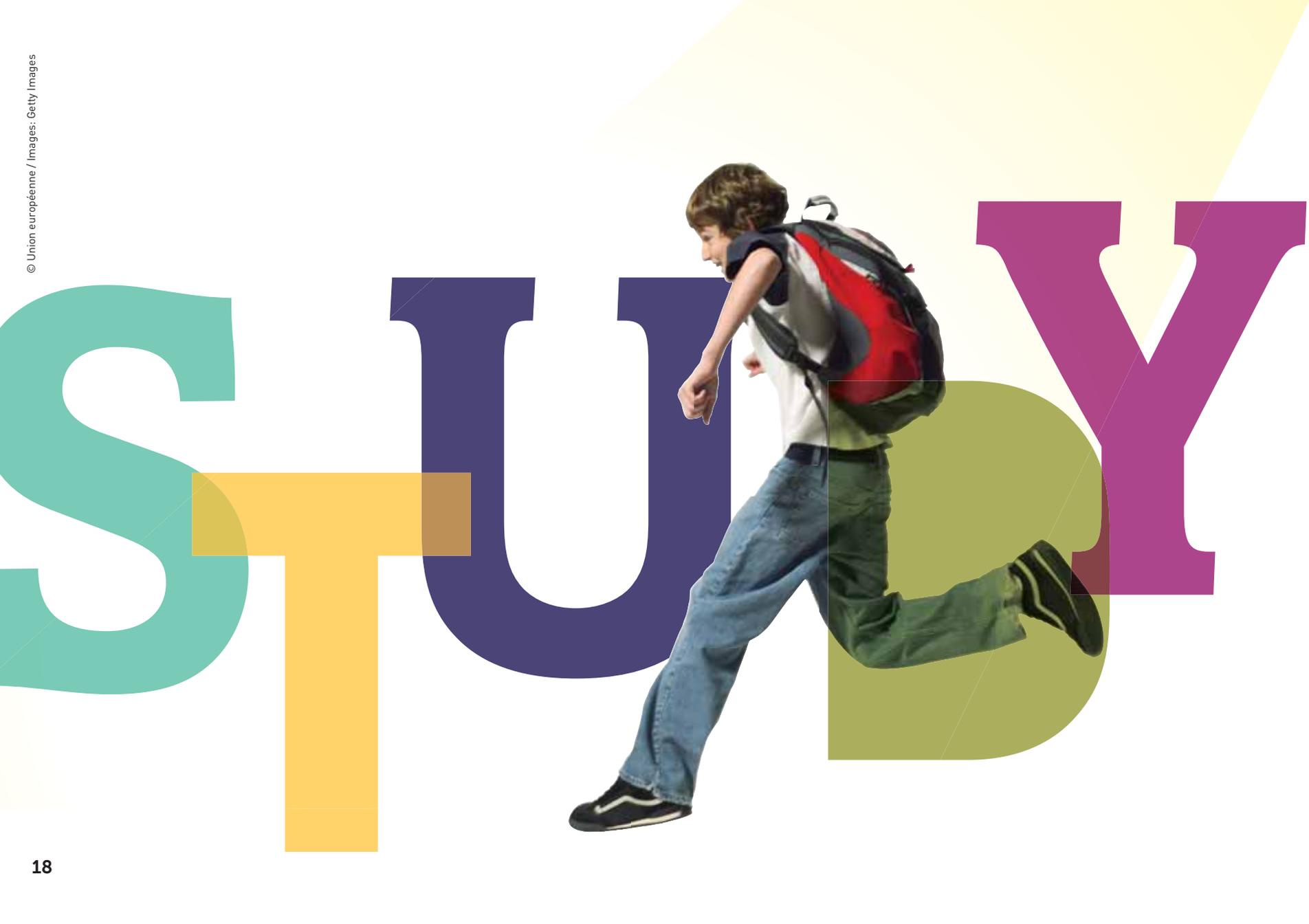
## Droits des étudiants non-ressortissants de l'UE («ressortissants de pays tiers»)

Les étudiants qui ne sont pas des ressortissants de l'UE ont le droit d'étudier dans l'Union pour autant qu'ils répondent à certaines conditions qui varieront en fonction de leur statut et de la législation de l'État membre d'accueil (ils peuvent, par exemple, être exclus par des mécanismes de quota). Cependant, le droit d'étudier ne confère pas automatiquement d'autres droits que ceux dont jouissent les étudiants de l'UE (par exemple, droit de payer les mêmes frais d'inscription que les citoyens locaux ou de l'UE, droit à des frais de transport réduits, etc.). Néanmoins, en dehors de leur période d'étude et à partir de leur deuxième année de séjour, les étudiants doivent avoir la possibilité de travailler dix heures par semaine au minimum ou l'équivalent en jours ou mois par année<sup>37</sup>.

Les non-ressortissants de l'UE qui répondent aux conditions de séjour de longue durée acquièrent le droit d'être traités en principe exactement comme des étudiants locaux.

*Voir l'annexe II pour plus d'informations.*





## 4. RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES

### 4.1. Établir la reconnaissance académique

Lorsqu'un étudiant a terminé avec succès sa période d'étude à l'étranger, il a droit à une certaine forme de certification de l'université auprès de laquelle il a étudié, qu'il s'agisse d'un diplôme ou d'un certificat ou d'une attestation d'enseignement entrepris. L'étape suivante consiste à faire reconnaître ce document que ce soit au retour dans le pays d'origine ou dans un autre État membre.

Si elle est vitale, cette étape s'assortit aussi de difficultés. Chaque pays de l'UE dispose d'un système d'enseignement qui lui est propre et unique de sorte qu'il existe une grande diversité au niveau tant des matières enseignées que des diplômes délivrés.

Il existe, à l'échelle de l'UE, un système de reconnaissance mutuelle des diplômes aux fins de l'exercice d'une profession<sup>38</sup>. Il s'applique aux professions «réglementées», c'est-à-dire aux professions qui ne peuvent être exercées ou pratiquées dans l'État membre d'accueil à condition de disposer de certaines qualifications professionnelles spécifiées, et aux citoyens qui sont dûment qualifiés pour pratiquer une profession dans un État membre et qui souhaitent exercer celle-ci dans un autre État membre. Qu'une profession soit considérée comme «réglementée» ou non dépendra du droit de l'État membre dans lequel le citoyen souhaite exercer sa profession<sup>39</sup>.

Par opposition, le présent document traitera davantage de la question plus générale **de la reconnaissance académique (reconnaissance aux fins de la poursuite des études) de diplômes obtenus et de périodes d'étude passées**

**à l'étranger.** La reconnaissance académique peut aussi être utile pour les personnes cherchant à obtenir un emploi dans une profession non réglementée, car ceci peut aider les employeurs potentiels à comprendre la valeur du diplôme étranger obtenu par un candidat. Compte tenu de la diversité des systèmes éducatifs, déterminer si un diplôme obtenu dans un pays est équivalent à celui qui est délivré dans un autre pays est une opération qui peut prendre beaucoup de temps et se révéler potentiellement litigieuse. Plusieurs des lettres, plaintes et requêtes que la Commission reçoit d'étudiants concernent la reconnaissance académique (bien que, soulignons-le, dans la grande majorité des cas, la reconnaissance se déroule sans problème; ces plaintes ne représentent en fait qu'une toute petite proportion sur les très grands nombres d'étudiants qui profitent des possibilités offertes par la mobilité).

### 4.2. Responsabilités des États membres et de l'Union européenne

La reconnaissance académique relève de la responsabilité des États membres; ceux-ci doivent cependant exercer cette compétence conformément à la législation de l'UE. Ceci signifie que lorsqu'ils refusent de reconnaître un diplôme, ils ne peuvent exercer de discrimination fondée sur la nationalité ou empêcher l'exercice de la liberté de circulation d'un citoyen. Dans une recommandation datant de 2001 portant sur la mobilité des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs, les États membres ont été invités à prendre des mesures adéquates pour que les décisions des autorités responsables de la reconnaissance académique soient adoptées dans des délais raisonnables, soient motivées et soient susceptibles de recours administratif et/ou juridictionnel<sup>40</sup>.

Parallèlement, le traité ouvre explicitement l'action de l'Union pas simplement à encourager la mobilité des étudiants et des enseignants, mais aussi à encou-

rager la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'étude<sup>41</sup>. L'importance de cet aspect est telle que la Commission a décidé de l'aborder sur un nombre de fronts.

### 4.3. Instruments juridiques non contraignants de l'UE

La Commission a institué un réseau d'information sur l'éducation en Europe (NARIC)<sup>42</sup> qui est chargé d'informer sur la reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger.

Le NARIC vise à améliorer la reconnaissance académique des diplômes obtenus et des périodes d'étude passées au sein de l'UE, dans les pays de l'Espace économique européen (EEE) et en Turquie.

Les centres NARIC de tous les États membres peuvent fournir aux étudiants, aux établissements d'enseignement supérieur ou aux employeurs des conseils et des informations qui font autorité concernant la reconnaissance académique des diplômes obtenus et des périodes d'études passées dans d'autres États.

Les établissements d'enseignement supérieur sont très autonomes et prennent leurs propres décisions concernant l'admission d'étudiants étrangers et l'octroi aux étudiants de dérogations pour certaines parties des cursus en fonction des études suivies à l'étranger. La plupart des NARIC ne prennent donc pas de décision, mais proposent, sur demande, des conseils et informations sur les systèmes et les titres d'enseignement à l'étranger.

La Commission a également développé un nombre d'outils à utiliser à l'échelle de l'UE qui visent tous, d'une manière ou d'une autre, à démystifier et à accorder la reconnaissance à l'enseignement donné dans un autre pays européen:

- Le cadre européen des certifications: un instrument qui établit la corrélation entre les diplômes délivrés par différents pays et un cadre de référence européen commun. Lorsqu'il sera pleinement mis en œuvre, il facilitera la comparaison des qualifications des différents États membres de l'UE.
- Le supplément au diplôme: un document annexé à un certificat ou un diplôme qui fournit une description du contenu et du niveau des études exécutées. L'université ou l'autre établissement qui délivre le diplôme est libre de déterminer si un supplément au diplôme est annexé ou non, mais il leur est vivement recommandé de le faire. En 2003, les ministres ayant l'enseignement supérieur dans leurs attributions, dans les pays participant au processus de Bologne (ce qui inclut l'ensemble des États membres de l'UE), ont décidé qu'à partir de 2005, tout étudiant décrochant un diplôme devrait recevoir le supplément au diplôme, gratuitement, délivré dans une langue européenne véhiculaire<sup>43</sup>.
- Le système de transfert de crédits pour l'enseignement supérieur: il permet aux étudiants de collecter les crédits d'apprentissage obtenus pour l'enseignement supérieur sur la base des résultats d'apprentissage et la charge de travail d'un cours particulier. La plupart des États membres ont introduit l'ECTS dans leur législation nationale sur l'enseignement supérieur des programmes d'étude des premier et deuxième cycles (bachelier et master).

Tous ces outils peuvent aider les universités ou les employeurs d'autres pays de l'UE à comprendre la qualification qu'un diplômé détient.

## 4.4. Mesures légales de l'UE

Dans certains cas exceptionnels, la Commission a engagé des procédures d'infraction à l'encontre d'États membres. Ces procédures ne vont pas forcément jusqu'au niveau juridictionnel, étant donné que la question est souvent résolue dans le cadre d'un dialogue avec l'État membre.

Au fil des années, plusieurs affaires fondées sur la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>44</sup> font référence indirectement à la reconnaissance académique et au principe de la libre circulation des citoyens de l'UE qui la sous-tend.

- La Commission a, par exemple, estimé qu'un gouvernement portait en compte des frais excessifs pour l'acte de reconnaissance de diplômes obtenus dans un autre État membre. Si le montant porté en compte est manifestement supérieur aux coûts administratifs réels impliqués, la Commission estime que ces coûts supérieurs risquent de pénaliser l'étudiant qui a choisi d'étudier à l'étranger, ce qui rend ce niveau de coûts incompatible avec la législation de l'UE<sup>45</sup>.
- Dans l'arrêt prononcé dans l'affaire *Commission/Royaume d'Espagne*, une promotion a été refusée à des ingénieurs au motif qu'ils avaient obtenu leurs diplômes dans un autre État membre. La Cour a souligné que la promotion au sein du service public, où un travailleur exerçait une «profession réglementée» au titre de la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, ne peut être soumise à la condition d'avoir cherché à obtenir l'équivalence académique en plus de la reconnaissance professionnelle<sup>46</sup>.
- Dans l'arrêt *Commission/République hellénique*<sup>47</sup>, un État refusait sans cesse de reconnaître les diplômes délivrés par les universités franchisées. Il s'agit d'établissements qui ont passé un accord avec une université étrangère aux termes duquel la formation est dispensée dans l'établissement franchisé, mais est validée par l'institution de formation située dans l'autre État membre et le diplôme est délivré par cette même institution.

Les diplômes de ces universités sont, par conséquent, des titres délivrés par un autre État membre. La Cour a considéré qu'il revient à l'État membre qui délivre le diplôme d'évaluer la qualité de l'enseignement. Étant donné qu'il s'agit de titres d'un autre État membre, les diplômes de ces institutions peuvent, dans certaines conditions, relever de la directive 2005/36/CE<sup>48</sup>. Les autorités grecques avaient dès lors l'obligation de les reconnaître aux fins d'accorder l'accès à une profession réglementée. Le même principe s'applique aux diplômes délivrés par la formation à distance.

- De plus, toute interdiction totale ayant pour but de refuser de reconnaître des diplômes délivrés par des universités franchisées est susceptible d'empêcher les étudiants de fréquenter ces cours et donc de restreindre la liberté d'établissement de l'université<sup>49</sup>.
- Enfin, il a été décidé, dans l'arrêt *Kraus*, que les États membres peuvent exiger de leurs ressortissants qu'ils disposent d'une autorisation administrative afin d'utiliser un titre académique (tel que «D»). Ceci s'explique par la nécessité de protéger le public contre l'usage abusif de titres académiques qui pourraient ne pas avoir été dûment attribués. La procédure d'autorisation doit toutefois être équitable et proportionnelle<sup>50</sup>.



## 5. CONCLUSION

Comme le montre le présent document, les traités tels qu'ils sont interprétés par les décisions des tribunaux ont établi certains droits pour les étudiants migrants.

- Lorsqu'ils postulent auprès d'une université ou d'un autre établissement pédagogique à l'étranger, les citoyens de l'UE devraient être admis aux mêmes conditions que les candidats locaux.
- Les frais d'inscription devraient être du même niveau pour tous les étudiants de l'UE et les prêts permettant de couvrir les frais d'inscription, lorsqu'ils existent, devraient être mis à disposition sur la même base pour tous, y compris pour la formation à distance.
- Si un étudiant a besoin d'une aide financière lorsqu'il étudie à l'étranger, il se peut qu'il soit en mesure d'obtenir un prêt auprès du gouvernement de son pays d'origine, et les gouvernements qui garantissent la portabilité de leurs aides ne peuvent imposer de condition de portabilité disproportionnées. Les pouvoirs publics ne sont toutefois pas tenus de mettre des prêts de subsistance à la disposition des étudiants qui se sont rendus dans leur pays pour étudier, sauf si ceux-ci ont acquis le statut de résidents permanents.
- Si le cursus qu'un étudiant souhaite suivre se donne dans une langue qui n'est pas sa première langue, l'université peut exiger qu'il prouve qu'il possède des qualifications linguistiques ou qu'il se soumette à un examen linguistique proportionné de façon à s'assurer qu'il sera en mesure de suivre le programme.
- Lorsqu'il se trouve dans le nouveau pays, l'étudiant doit être traité sur le même pied que les étudiants locaux.
- Lorsqu'il retourne dans son pays d'origine et souhaite obtenir la reconnaissance des diplômes acquis à l'étranger, les autorités doivent veiller à ce qu'il ne soit pas pénalisé pour avoir fait usage de son droit à la mobilité.

Malgré le cadre juridique étendu qui favorise la mobilité de l'étudiant, des problèmes continuent de se poser dans de nombreux cas individuels parce que les règles ne sont pas appliquées adéquatement. Les services de la Commission espèrent que le présent guide aidera à clarifier les choses, permettant ainsi aux citoyens d'exercer plus facilement leur droit à la liberté de circulation pour l'éducation.

Ces exigences sont des normes minimales. Les États membres restent libres d'aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire en vertu de la législation et de prendre d'autres mesures pour encourager la mobilité; ainsi, dans certains pays, tout étudiant de l'UE peut obtenir une bourse indépendamment de la durée de son séjour<sup>51</sup>. L'objectif de l'Union est d'accroître considérablement la mobilité d'apprentissage et la Commission encourage dès lors fortement une telle action. Les services de la Commission continueront à travailler avec les États membres afin de résoudre les cas individuels à la lumière des principes énoncés dans le présent document.

À côté du cadre légal décrit ci-dessus, plusieurs obstacles pratiques continuent d'entraver la mobilité des étudiants. Une recommandation du Parlement européen et du Conseil datant de 2001<sup>52</sup> a invité les États membres à supprimer ces entraves à la mobilité, notamment en permettant aux étudiants d'obtenir plus facilement auprès de leur pays d'origine des bourses et des aides nationales lorsqu'ils étudient à l'étranger, à examiner la mesure dans laquelle les étudiants mobiles pourraient bénéficier du soutien offert aux étudiants dans l'État d'accueil et de faciliter la reconnaissance académique, dans l'État membre d'origine, de périodes d'études passées à l'étranger. Une recommandation de 2006 a encouragé les États membres à adopter une charte de qualité pour la mobilité<sup>53</sup>. Dans le cadre de la série de mesures «*Jeunesse en mouvement*», la Commission avance une proposition de recommandation du Conseil visant à promouvoir la mobilité des jeunes à des fins d'apprentissage. La proposition abordera des questions telles que la fourniture d'informations sur les possibilités de mobilité d'apprentissage, la préparation linguistique et culturelle à la mobilité dans le cadre des programmes d'études, l'amélioration de la qualité de la mobilité et encouragement de l'élaboration de partenariats pour la mobilité entre les diverses parties prenantes.

## ANNEXE I: DROITS DES ÉTUDIANTS ERASMUS

En plus des droits généraux énoncés dans le présent document, l'étudiant participant au programme Erasmus de l'UE est en droit, en vertu de la charte des étudiants Erasmus,

- d'attendre qu'un accord interinstitutionnel lie son université à l'université d'accueil;
- d'attendre que les établissements d'origine et d'accueil signent avec lui, avant son départ, un contrat d'études/un contrat de formation établissant le détail des activités qu'il devra suivre à l'étranger, y compris les crédits qu'il devra obtenir;
- de ne pas devoir payer de frais à l'université d'accueil, ni pour les cours, ni pour l'inscription, ni pour les examens, ni pour l'accès aux laboratoires et bibliothèques, tout au long de son séjour Erasmus;
- d'obtenir la pleine reconnaissance de son université d'origine pour les activités réalisées de manière satisfaisante au cours du séjour Erasmus, conformément au contrat d'études ou au contrat de formation;
- de recevoir un relevé de notes/un bilan de stage au terme de ses activités à l'étranger, couvrant les cursus suivis/les travaux réalisés, signé par l'établissement ou l'entreprise d'accueil. Ce relevé/bilan mentionnera ses résultats, avec les crédits correspondants et la note obtenue. Si le stage ne fait pas partie du programme ordinaire,

ce séjour sera au moins enregistré dans le «supplément au diplôme».

- d'être traité par l'université d'accueil, de la même façon et de bénéficier des mêmes services que les étudiants de cette université;
- d'avoir accès à la charte universitaire Erasmus et à la déclaration de stratégie européenne de son université d'origine et de son université d'accueil;
- de conserver sa bourse ou son prêt d'études dans le pays d'origine pendant son séjour à l'étranger.

## ANNEXE II: MEMBRES DE LA FAMILLE ET ÉTUDIANTS NON RESSORTISSANTS DE L'UE

### 1. Droits de séjour

**Membres de la famille ayant le droit d'accompagner ou de rejoindre des étudiants de l'UE sur la base de la directive 2004/38/CE<sup>54</sup>:**

- le conjoint,
- le partenaire enregistré (si la législation de l'État membre d'accueil considère le partenariat enregistré comme l'équivalent du mariage),
- les enfants âgés de moins de 21 ans ou les ascendants à charge, y compris ceux du conjoint ou du partenaire enregistré.

Ces membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, ont le droit de résider avec un étudiant de l'UE dans un autre État membre tant que l'étudiant remplit les conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, de la directive pendant une période supérieure à trois mois.

Les autres membres à charge de la famille tels que les parents ou grands-parents et les partenaires que les États membres d'accueil ne reconnaissent pas comme partenariats enregistrés ne disposent pas du droit de séjour automatique, mais les autorités de l'État membre devraient s'efforcer de faciliter leur entrée et leur séjour<sup>55</sup>.

Dans le cas des membres de la famille qui **ne sont pas des citoyens de l'UE** et ne séjournent pas encore dans un pays de l'UE, l'État membre d'accueil peut exiger qu'ils demandent un visa d'entrée qui devrait être délivré gratuitement et sans aucune formalité.

### Étudiants non ressortissants de l'UE

Un étudiant non ressortissant de l'UE qui souhaite entrer dans l'UE pour y poursuivre des études doit remplir certaines conditions. Il doit:

- avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;
- prouver qu'il dispose de ressources suffisantes pour supporter les frais de séjour, d'étude et de retour au pays;
- disposer d'une assurance maladie dont la couverture équivaut à celle qui s'applique normalement aux ressortissants de l'État membre;
- apporter la preuve (si l'État membre la lui demande) qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue dans laquelle le cursus se donne;
- fournir la preuve (si l'État membre la demande) que les frais d'études ont été payés.

Les étudiants qui ne sont pas ressortissants de l'UE doivent également être en possession d'un document de voyage valable. Les États membres peuvent exiger que le document de voyage soit valable pendant la durée du séjour prévu.

Les États membres doivent mettre tout en œuvre pour faciliter l'admission d'étudiants non ressortissants de l'UE qui participent à des programmes de l'UE encourageant la mobilité vers l'Union et en son sein.

L'étudiant doit obtenir un permis de séjour valable pendant un an au moins, qui doit être renouvelable si le détenteur continue de répondre aux conditions requises.

## 2. Étudiants non ressortissants de l'UE: droits des résidents de longue durée

Les ressortissants d'États non membres de l'UE qui résident légalement dans un État membre pendant une période continue de cinq ans acquièrent le statut de résidents de longue durée<sup>56</sup>. Des conditions particulières s'appliquent toutefois aux non-ressortissants de l'UE qui résident dans l'UE à des fins d'études. Afin de demander le statut de résident de longue durée, ils doivent avoir acquis un titre de séjour (par exemple, un permis de séjour délivré sur la base d'un travail permanent) qui leur permet de se voir accorder ce statut. Dans ce cas, la moitié seulement des périodes de séjour à des fins d'étude ou de formation professionnelle peut être prise en compte pour calculer la période de cinq ans.

Les résidents de longue durée ont le droit d'être traités de la même manière que les ressortissants de l'État membre où ils sont enregistrés ou ont leur lieu de séjour habituel en ce qui concerne, entre autres, l'éducation et la formation (notamment l'accès aux bourses d'études<sup>57</sup>), l'assis-

tance sociale<sup>58</sup>, l'emploi et la sécurité sociale en vertu du droit national. Cependant, au même titre que les résidents d'autres États membres de l'UE, il se peut qu'ils doivent prouver qu'ils maîtrisent suffisamment la langue pour suivre les études.

Un résident à long terme peut se rendre dans un autre État membre à des fins d'études.

Il peut acquérir le droit de séjourner dans ce dernier État membre pendant plus de trois mois dès lors qu'il remplit certaines conditions. Il doit:

- disposer de ressources stables et régulières de façon à pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille sans faire appel à l'aide sociale de l'État membre;
- être en possession d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le second État membre;
- apporter la preuve (si le deuxième État membre la demande) qu'il est inscrit dans un établissement accrédité.

Dès qu'un ressortissant d'un État non membre de l'UE se voit accorder le statut de résident à long terme dans le second État membre, il doit jouir de l'égalité de traitement dans cet État membre.

## ANNEXE III: EXTRAITS DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

### Article 18 (ex-article 12 TCE)

*Dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.*

*Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent prendre toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.*

### Article 20 (ex-article 17 TCE)

1. *Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.*
2. *Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres:*
  - a) *le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;*
  - b) *le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État;*

- c) *le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État;*
- d) *le droit d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au médiateur européen, ainsi que le droit de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans l'une des langues des traités et de recevoir une réponse dans la même langue.*

*Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par les traités et par les mesures adoptées en application de ceux-ci.*

### Article 21 (ex-article 18 TCE)

1. *Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.*
2. *Si une action de l'Union apparaît nécessaire pour atteindre cet objectif, et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1.*
3. *Aux mêmes fins que celles visées au paragraphe 1, et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, peut arrêter des mesures concernant la sécurité sociale ou la protection sociale. Celui-ci statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.*

### Article 165 (ex-article 149 TCE)

1. *L'Union contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.*

*L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.*

2. *L'action de l'Union vise:*

- *à développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres;*
- *à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études;*
- *à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement;*
- *à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes d'éducation des États membres;*
- *à favoriser le développement des échanges de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs et à encourager la participation des jeunes à la vie démocratique de l'Europe;*

- à encourager le développement de l'éducation à distance;
  - à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux.
3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation et de sport, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.
4. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article:
- le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;
  - le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, des recommandations.

#### Article 166 (ex-article 150 TCE)

1. L'Union met en œuvre une politique de formation professionnelle, qui appuie et complète les actions des États membres, tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu et l'organisation de la formation professionnelle.

#### 2. L'action de l'Union vise:

- à faciliter l'adaptation aux mutations industrielles, notamment par la formation et la reconversion professionnelle;
  - à améliorer la formation professionnelle initiale et la formation continue afin de faciliter l'insertion et la réinsertion professionnelle sur le marché du travail;
  - à faciliter l'accès à la formation professionnelle et à favoriser la mobilité des formateurs et des personnes en formation, et notamment des jeunes;
  - à stimuler la coopération en matière de formation entre établissements d'enseignement ou de formation professionnelle et entreprises;
  - à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes de formation des États membres.
3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de formation professionnelle.
4. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des mesures pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres, et le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, des recommandations.

## ANNEXE IV: LISTE DE LA JURIDICTION LA PLUS PERTINENTE CONCERNANT LA MOBILITÉ DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION

### Accès à l'éducation

- Gravier/Ville de Liège, affaire 293/83  
 Blaizot/Université de Liège, affaire 24/86  
 Lair/Universität Hannover, affaire 39/86  
 Brown/The Secretary of State for Scotland, affaire 197/86  
 Commission/Royaume de Belgique, affaire C-65/03  
 Commission/République d'Autriche, affaire C-147/03  
 Bressol e. a./Gouvernement de la Communauté française, affaire C-73/08
- ### Bourses/prêts de subsistance
- Grzelczyk/Centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, affaire C-184/99  
 D'Hoop/Office national de l'emploi, affaire C-224/98  
 Bidar/London Borough of Ealing et Secretary of State for Education and Skills, affaire C-209/03  
 Morgan/Bezirksregierung Köln et Bucher/Landrat des Kreises Düren, affaires jointes C-11/06 et C-12/06  
 Förster/Hoofddirectie van de Informatie Beheer Groep, affaire C-158/07
- ### Reconnaissance des diplômes
- Kraus/Land Baden-Württemberg, affaire C-19/92  
 Neri/European School of Economics, affaire C-153/02  
 Commission/République hellénique, affaire C-274/05  
 Commission/Royaume d'Espagne, affaire C-286/06

## ENDNOTES

- 1 COM(2010) 135
- 2 Les articles pertinents du traité figurent à l'annexe III.
- 3 Rebaptisée «Union européenne» par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2009.
- 4 En vertu de la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2005/36/CE
- 5 Ex-article 128 CEE
- 6 Arrêt de la Cour du 13 juillet 1983, *Forcheri*, affaire 152/82, Rec. 1983, p. 02323
- 7 Arrêt de la Cour du 13 février 1985, *Gravier*, affaire 293/83, Rec. 1985, p. 00593
- 8 Arrêt de la Cour du 2 février 1988, *Blaizot*, affaire 24/86, Rec. 1988, p. 00379
- 9 Ex-article 126 TCE; actuel article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)
- 10 Voir les articles 20 et 21 TFUE
- 11 Arrêt de la Cour du 20 septembre 2001, *Grzelczyk*, affaire C-184/99, Rec. 2002, p. I-00663.  
«[...] le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres permettant à ceux parmi ces derniers qui se trouvent dans la même situation d'obtenir, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique.» (point 31)
- 12 Article 18 TFUE
- 13 Arrêt de la Cour du 13 avril 2010, *Bressol*, affaire C-73/08
- 14 Arrêt de la Cour du 26 février 1992, *Raulin*, affaire C-357/89, Rec. 1992, p. I-01027. Faisant suite à la législation établissant le droit à l'égalité de traitement concernant les conditions d'accès à la formation professionnelle, à l'enseignement supérieur et à l'enseignement universitaire, la Cour a décrété, au début des années 1990, que ce droit s'appliquait non seulement aux exigences imposées par l'établissement d'enseignement concerné, tels les frais d'inscription, mais aussi à toute mesure visant à empêcher l'exercice de ce droit. La Cour a arrêté que le principe de non-discrimination en matière de conditions d'accès à la formation professionnelle, qui découle des articles 18 et 166 TFUE (ex-articles 7 et 128 CEE), impliquait qu'un ressortissant d'un État membre qui a été admis à suivre une formation professionnelle dans un autre État membre bénéficiait, à ce titre, d'un droit de séjour pour la durée de celle-ci.
- 15 Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, JO L 229 du 29.6.2004, p. 35. Voir les articles 6 et 7 de la directive. Conformément à l'article 7, paragraphe 4, de cette directive, les États membres ont la possibilité de limiter au conjoint, au partenaire enregistré et aux enfants à charge les membres de la famille ayant le droit de rejoindre ou d'accompagner un citoyen de l'UE qui se rend dans un autre pays pour étudier. Voir l'annexe II pour plus de précisions
- 16 Voir l'article 16 de la directive
- 17 Directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat
- 18 Conformément à l'article 21 de la directive, la Commission doit présenter cette année un rapport sur l'application de la directive.
- 19 Article 6, paragraphe 2
- 20 Voir les arrêts de la CJCE du 21 juin 1988, *Lair*, affaire 39/86, Rec. 1988, p. 03161, point 16, et *Brown*, affaire 197/86, Rec. 1988, p. 03205, point 17
- 21 Arrêt de la Cour du 6 juin 2000, *Angonese*, affaire C-281/98, Rec. 2000, p. I-04139
- 22 Article 165, paragraphe 2, sixième tiret, TFUE: «L'action de l'Union vise: ... à encourager le développement de l'éducation à distance...».
- 23 Garanti au titre de l'article 56 TFUE (ex-article 49 TCE)  
«Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de l'Union».
- 24 Articles 18 et 20 TFUE
- 25 L'article 7 du règlement 1612 /68 dispose que:  
  
«1. Le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut, sur le territoire des autres États membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé en chômage.  
2. Il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux».
- 26 Articles 20 et 21 TFUE
- 27 Comme dans la directive 2004/38/CE: article 24:  
«1. Sous réserve des dispositions spécifiques expressément prévues par le traité et le droit dérivé, tout citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire de l'État membre d'accueil en vertu de la présente directive bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre dans le domaine d'application du traité. Le bénéfice de ce droit s'étend aux membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent.  
2. Par dérogation au paragraphe 1, l'État membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 14, paragraphe 4, point b), ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille».
- 28 Seuls 3 des 27 États membres de l'UE offrent une aide aux étudiants, quel que soit l'endroit où ils étudient dans l'espace européen d'enseignement supérieur, sans imposer de conditions supplémentaires à celles qui s'appliquent aux études dans le propre pays: la Belgique (communauté germanophone), le Luxembourg et les Pays-Bas. Quatre États membres ne garantissent pas du tout la portabilité des aides: l'Italie (à l'exception de deux régions autonomes), la Lettonie, la Pologne et la Roumanie. Voir le rapport Eurydice «Higher Education in Europe: Developments in the Bologna Process» (mars 2009) pour plus d'informations.

- 29 Arrêt de la Cour du 23 octobre 2007, *Morgan et Bucher*, affaires jointes C-11/06 et 12/06, Rec. 2007, p. I-09161
- 30 Arrêt de la Cour du 15 mars 2005, *Bidar*, C-209/03, Rec. 2005, p. I-02119. Il a été statué sur ce cas après que la directive fut élaborée, mais avant qu'elle puisse être rendue exécutable par la Cour.
- 31 Voir la note de bas de page 23
- 32 Conformément à la directive 2004/38/CE
- 33 Arrêt de la Cour du 18 novembre 2008, *Förster*, C-158/07, Rec. 2008, p. I-08507
- 34 Point 54 de l'arrêt
- 35 En vertu de l'article 24 de la directive 2004/38/CE
- 36 Arrêt de la Cour du 11 septembre 2007, *Schwarz et Gootjes Schwarz*, affaire C-76/05, Rec. 2007 p. I-06849
- 37 Article 17 de la directive 2004/114/CE
- 38 Tel que défini dans la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2005/36/CE
- 39 Afin de savoir si une profession est réglementée dans un pays donné, vous pouvez consulter le site: [http://ec.europa.eu/internal\\_market/qualifications/regprof/index.cfm?fuseaction=home.home](http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/regprof/index.cfm?fuseaction=home.home)
- 40 Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs (2001/613/CE), JO L 215 du 9.8.2001, p. 30
- 41 Article 165:  
«L'action de l'Union vise:  
– à développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres;  
– à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études...»
- 42 [www.enic-naric.net/](http://www.enic-naric.net/)
- 43 Communiqué de Berlin: [http://www.ond.vlaanderen.be/hogeronderwijs/bologna/documents/MDC/Berlin\\_Communique1.pdf](http://www.ond.vlaanderen.be/hogeronderwijs/bologna/documents/MDC/Berlin_Communique1.pdf)
- 44 En vertu de la directive 89/48/CE (aujourd'hui 2005/36/CE)
- 45 Le raisonnement de la Commission reposait, par analogie, sur l'arrêt de la Cour dans l'affaire *D'Hoop* du 11 juillet 2002, affaire C-224/98, point 31, Rec. 2002, p. I-06191.
- 46 Arrêt de la Cour du 23 octobre 2008, *Commission/Royaume d'Espagne*, affaire C-286/06, Rec. 2008, p. I-08025. Voir le dispositif de l'arrêt. Décision similaire dans l'ordonnance du Tribunal, du 13 novembre 2008, *Maria Kastiraki*, affaires jointes C-180/08 et C-186/08, Rec. 2008, p. I-00157
- 47 Arrêt de la Cour du 23 octobre 2006, *Commission/République hellénique*, affaire C-274/05, Rec. 2006, p. I-07969
- 48 Pour que la directive soit applicable à un «diplôme franchisé», il faut que la formation dispensée dans l'établissement franchisé ait été formellement validée par l'institution qui délivre le diplôme. Il faut également que le diplôme «franchisé» soit le même que celui délivré lorsque la formation est suivie entièrement dans l'État membre où est situé l'établissement qui délivre le diplôme. Enfin il faut que le diplôme «franchisé» donne les mêmes droits d'accès à la profession dans l'État membre où est situé l'établissement qui délivre le diplôme.
- 49 Arrêt de la Cour du 13 novembre 2003, *Valentina Neri*, affaire C-153/02, Rec. 2003, p. I-13555
- 50 Arrêt de la Cour du 31 mars 1993, *Kraus*, affaire C-19/92, Rec. 1993, p. I-01663
- 51 Il est recommandé aux étudiants de vérifier auprès de leurs autorités nationales afin de savoir s'ils y ont droit. Certains liens utiles et d'autres informations peuvent être trouvés sur le site Europa à l'adresse: [http://ec.europa.eu/youreurope/citizens/education/university/fees/index\\_fr.htm?profile=0](http://ec.europa.eu/youreurope/citizens/education/university/fees/index_fr.htm?profile=0).
- 52 Recommandation du Parlement européen et du Conseil, du 10 juillet 2001, relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs (2001/613/CE)
- 53 Recommandation du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilité transnationale dans la Communauté à des fins d'éducation et de formation: charte européenne de qualité pour la mobilité (2006/961/CE)
- 54 Article 7, paragraphe 4
- 55 Article 3, paragraphe 2
- 56 Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée
- 57 Cependant, la notion de «bourse d'études» dans le domaine de la formation professionnelle ne couvre pas les mesures qui sont financées au titre des régimes d'aide sociale. De plus, il se peut que les États membres tiennent compte du fait que les citoyens de l'Union peuvent bénéficier de ce même avantage dans le pays d'origine.
- 58 Dans cette affaire, les États membres sont autorisés à limiter les avantages pour les résidents à long terme aux principaux avantages (revenu minimal garanti, assistance en cas de maladie, de grossesse, d'assistance parentale et de soins à long terme).



Commission européenne

**Droits des étudiants en mobilité**  
**Guide des droits des étudiants mobiles dans l'Union européenne**

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne

2011 – 29 p. – 25 x 17,6 cm

ISBN 978-92-79-17765-1  
doi:10.2766/82536

## COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites:

- > sur le site de l'EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- > auprès des représentations ou des délégations de l'Union européenne.  
Vous pouvez obtenir leurs coordonnées en consultant le site <http://ec.europa.eu>  
ou par télécopieur au numéro +352 2929-42758.

Publications payantes:

- > sur le site de l'EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

Abonnements facturés (par exemple séries annuelles du Journal officiel de l'Union européenne, recueils de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne):

- > auprès des bureaux de vente de l'Office des publications de l'Union européenne  
([http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)).



Youth on the Move: <http://europa.eu/youthonthemove>

Youth Information: <http://europa.eu/youth>

European Job Mobility Portal : <http://ec.europa.eu/eures>

Help and advice on life, work and travel in the EU: <http://ec.europa.eu/youreurope>

European Commission: Education and Training: <http://ec.europa.eu/education>

European Commission: Employment, Social Affairs and Inclusion: <http://ec.europa.eu/social>



Office des publications

NC-32-10-556-FR-C

doi:10.2766/82536  
ISBN 978-92-79-17765-1

ISBN 978-92-79-17765-1



9 789279 177651